



VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

2026 / 107 – DP

OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LA MAIRE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu la demande de Monsieur Christian DUTURC, Président de l'Association Jazz à Oloron, dont le siège est 10 Rue de Révol, 64400 OLRON SAINTE-MARIE, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire les 1, 2 juillet 2026 à l'Espace Jéliote, Rue de la Poste, 64400 OLRON SAINTE-MARIE et les 3, 4, 5 juillet 2026 au Jardin Public, Rue Alfred de Vigny, 64400 OLRON SAINTE-MARIE, à l'occasion du 32^{ème} Festival des Rives & des Notes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que le 32^{ème} Festival des Rives & des Notes constitue une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'Association Jazz à Oloron, représentée par Monsieur Christian DUTURC, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du 32^{ème} Festival des Rives & des Notes, les 1, 2 juillet 2026 à l'Espace Jéliote, Rue de la Poste, 64400 OLRON SAINTE-MARIE et les 3, 4, 5 juillet 2026 au Jardin Public, Rue Alfred de Vigny, 64400 OLRON SAINTE-MARIE

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert aux dates suivantes les :

- mercredi 1^{er} juillet 2026 et jeudi 2 juillet 2026 de 19h00 à 24h00,
- vendredi 3 juillet 2026 de 18h00 à 24h00,
- samedi 4 juillet 2026 de 12h00 à dimanche 5 juillet jusqu'à 1h00,
- dimanche 5 juillet 2026 de 12h00 à lundi 6 juillet 2026 jusqu'à 1h00.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifiée à l'intéressée, sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint à la Tranquillité Publique et Vie Quotidienne.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 30 juin 2026



LA MAIRE,

Conseillère Départementale du canton Oloron 1
Déléguée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Marie-Lyse BISTUÉ